

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 508

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 11/08/2025 par Madame HAFFIDI Nadjiba	N° DP 062 274 25 00067
demeurant à 65, Cité Bruno 62119 DOURGES	AFFICHÉ LE 01 OCT. 2025 EN MAIRIE
pour Travaux sur construction existante : Rénovation d'une façade à l'identique	
sur un terrain sis 57, Rue Roger Salengro 62119 DOURGES AI 445	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 13/08/2025,
Vu le règlement de la zone UC,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2025,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation d'une façade ;

Que dans son avis en date du 09/09/2025, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. Le projet prévoit la rénovation de la façade avant à l'identique en raison du risque de chutes. Il convient de remédier aux désordres de structure en agissant sur les causes qui les ont provoqués, avant d'entreprendre les travaux de rénovation de la façade. Les documents présentés ne sont pas suffisants pour permettre une appréciation correcte du projet (contenu, ampleur) dont on peut craindre qu'il ne porte atteinte à la qualité du monument et de ses abords. Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes : - La description précise des matériaux et couleurs envisagés, ainsi que des modalités d'exécution des travaux dans le projet (DP11). Ce document peut être remplacé par un devis de l'entreprise. - Dessins en élévation des façades de l'état actuel et de l'état projeté, avec indication des matériaux et des couleurs actuels et futurs (DP 4 & 5). Les travaux doivent être localisés sur les dessins des façades ou sur les photographies de l'état actuel. » ;

Considérant que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables ;

Que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOUGES, LE 29 septembre 2025

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.